

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 22 MARS 2026

Présents : Monsieur BÉCAVIN Serge, Madame BONNAZ Lissette, Monsieur BUTTAY Thierry Monsieur CRETON Cyril, Monsieur DUPRAUX Olivier, Madame DURET Eloïse, Madame GAMBLIN Fabienne, Monsieur GRANJUX Jean, Madame JACQUIER Aurélia, Monsieur JACQUIER Cédric, Monsieur LACHAT Hervé, Madame MERMIER Arlette, Madame MOILLE Sophie, Mme MOREAU Annick, Monsieur POLLEZ Pierre-Etienne, Madame RAULT Mélanie, Monsieur REBET Thiéry, Madame ROCHE Sandrine, Monsieur ROUVIERE Damien, Madame THOUEILLE Nathalie, Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Monsieur VRIGNON Samuel, Madame WENDLING Nadine, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Monsieur REBET Thiéry, doyen de l'assemblée, ouvre la séance à 10 heures 30 et remercie les participants de leur présence.

Il procède à l'appel des conseillers nouvellement élus, communique la liste des absences excusées, des pouvoirs donnés et constate que le quorum est atteint.

Il déclare installés les conseillers municipaux ainsi appelés dans leurs fonctions.

Il est donné lecture de l'ordre du jour de la présente séance, à savoir :

- Installation du Conseil Municipal,
- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'Adjoints au Maire,
- Election des Adjoints au Maire,
- Adoption de la charte de déontologie des élus municipaux,
- Fixation des Indemnités mensuelles de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués,
- Délégations données par le Conseil Municipal au Maire.

Madame GAMBLIN Fabienne est désignée en qualité de secrétaire de séance.

ELECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL (2026-13)

1. Présidence de l'assemblée

Monsieur REBET Thiéry, plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : M VRIGNON Samuel et M JACQUIER Cédric.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
.....
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral). 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 23
f. Majorité absolue 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GRANJUX Jean	4	Quatre
WENDLING Nadine	19	Dix neuf

4. Proclamation de l'élection du Maire

Madame WENDLING Nadine a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE ET ELECTION DES ADJOINTS (2026-14)

Sous la présidence de Madame WENDLING Nadine, élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints.

1. Nombre d'Adjoints

La Présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints

correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit six Adjoints au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six Adjoints.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à cinq le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Madame le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame le Maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions.

3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	23
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral). 0	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].....	23
f. Majorité absolue ⁴	12

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste BECAVIN Serge.....	19	Dix neuf.....
Liste ROCHE Sandrine	4	Quatre

4. Proclamation de l'élection des Adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur BECAVIN Serge. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints, à savoir :

- 1^{er} Adjoint : Monsieur BECAVIN Serge
- 2^{ème} Adjoint : Madame JACQUIER Aurélia
- 3^{ème} Adjoint : Monsieur LACHAT Hervé
- 4^{ème} Adjoint : Madame RAULT Mélanie

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX

Madame le Maire informe l'assemblée que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue aux articles L.1111-13 et L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat.

Madame le Maire donne lecture et remet aux conseillers municipaux un exemplaire de la charte qui énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

Elle remet également à chaque conseiller un exemplaire du III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L.2123-1 à L 2123-35 et R.2123-1 à R. 2123-28 du CGCT).

Entendu l'exposé de Madame le Maire, les élus municipaux, **prennent connaissance** de la charte précitée et **se voient remettre** les documents précités.

FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

(2026-15)

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- Considérant que la commune appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants ;
- Considérant l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ;
- Considérant que Madame le Maire nommera par arrêtés municipaux de ce jour cinq conseillers municipaux délégués dans le respect de la loi du 13 août 2004 qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

Monsieur GRANJUX Jean précise que les indemnités peuvent être modulées en fonction des responsabilités et engagements de chaque élu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 voix pour, 4 abstentions,

- **fixe** comme suit, à compter du lundi 23 mars 2026, le taux d'indemnités de fonction à appliquer à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027 à la date de ce jour) pour le Maire, les cinq Adjoints et les cinq conseillers délégués, à savoir :

- Maire : 47.35 % de l'indice brut terminal,
- 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Adjoints : 18.17 % de l'indice brut terminal,
- 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Conseillers Municipaux délégués : 9.12 % de l'indice brut terminal,

- **précise** que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et que les indemnités ainsi versées sont comprises dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE (2026-16)

Madame le Maire expose à l'assemblée que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Considérant que pour la bonne marche de l'administration municipale, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à Madame le Maire les attributions prévues,

Considérant l'élection du Maire et des Adjointes de ce jour,

Monsieur Jean GRANJUX précise que les délégations au maire constituent un transfert important de compétences du conseil municipal vers l'exécutif. L'article L2122-22 du CGCT prévoit qu'elles doivent être accordées par délibération, et qu'elles peuvent être limitées, modifiées ou refusées.

Dans un souci de transparence, les représentants de la liste « Neuvecelle Alternative » considèrent que certaines délégations proposées méritent d'être discutées plus en détail. En particulier concernant l'urbanisme sur les PC relatifs aux OAP, sur les marchés publics où il y a des enjeux financiers importants, en matière de contentieux pouvant engager la Commune dans des procédures coûteuses, et surtout sur les emprunts ayant un impact à long terme sur les finances communales.

Il demande donc que le conseil municipal conserve un contrôle suffisant sur ces décisions sensibles.

Madame le Maire précise que ces sujets sont toujours abordés en amont à la prise de décision soit en commissions, soit en Municipalité et qu'ils font l'objet d'arbitrage et de consensus en toute transparence. Par ailleurs, les comptes-rendus des réunions de Municipalité sont transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal et chaque décision prise dans le cadre des délégations fait l'objet d'une information à chacune des séances du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 19 voix pour et 4 oppositions,

- **décide** de déléguer à Madame le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour toute la durée de son mandat les attributions suivantes, à compter de ce jour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, sans limite de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et de majorer ou minorer les tarifs déjà existants dans la limite de 10 % par an.

3° De procéder, dans la limite de 2 millions d'euros pour la durée du mandat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ces délégations sont instaurées pour tout le territoire communal et pour toutes les opérations sans limite de montant ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le dommage en cause n'excède pas 50 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 500 000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout le territoire communal et pour toutes les opérations dans la limite de 500 000 euros (montant indiqué dans la déclaration préalable, toutes taxes comprises, commission comprise) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement pour tout type de demande et tout partenaire ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quels qu'ils soient ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

- **indique** que Madame le Maire, en application des dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

- **précise** que le Conseil Municipal peut mettre fin à l'une ou plusieurs de ces délégations par délibération,

- **indique** que les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **précise** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

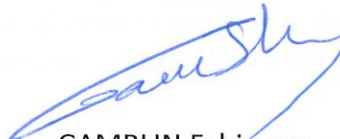
Le Maire,



WENDLING Nadine



La secrétaire de séance,



GAMBLIN Fabienne